



Sous-Direction Pilotage et Innovation
Groupement du Pilotage et de l'Organisation Transverse
Service Planification et Gestion des instances
Affaire suivie par AM RAHAL
Tél. : 01 78 05 45 92
Courriel : instances@sdis91.fr

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 NOVEMBRE 2023

LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES EN SEANCE

DELIBERATIONS	DECISIONS
CA-23-11-1GFCP Décision modificative n°1 exercice 2023	APPROUVEE A L'UNANIMITE
CA-23-11-2GFCP Contribution des communes au financement du SDIS de l'Essonne pour l'année 2024	APPROUVEE A L'UNANIMITE
CA-23-11-3GFCP Politique tarifaire du SDIS pour l'année 2024	APPROUVEE A L'UNANIMITE
CA-23-11-1GSIC Approbation du contrat relatif aux modalités de facturation de NexSIS 18-112 et son recouvrement	APPROUVEE A L'UNANIMITE
CA-23-11-1GRH Création d'un service concours unifié des SDIS de l'Ile de France au sein du Groupement des Ressources Humaines/GPEEC et mise à jour du tableau des effectifs : création et modification d'emplois au sein de ce service	APPROUVEE A L'UNANIMITE
CA-23-11-2GRH Mise en place d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire	APPROUVEE A L'UNANIMITE
CA-23-11-3GRH Revalorisation des sommes allouées pour la prise en charge des logements hors Centres de secours	APPROUVEE A L'UNANIMITE
CA-23-11-4GRH Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité au service logistique du Groupement Technique	APPROUVEE A L'UNANIMITE



Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du 1^{er} NOV. 2023

La présente délibération transmise le : 1^{er} NOV. 2023
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)

Publiée le : 1^{er} NOV. 2023

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 10 novembre 2023

DELIBERATION N° CA-23-11-1GFCP

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 EXERCICE 2023

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1429-29 ;
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration n° CA-23-02-2FIN-a du 3 février 2023 portant approbation du Budget Primitif 2023 ;
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration n° CA-23-06-2GFCP du 16 juin 2023 portant approbation du Budget Supplémentaire 2023 ;
- Considérant** la nécessité de procéder à des ajustements de crédits sur les sections d'investissement et de fonctionnement ;
- Vu** le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la décision modificative n°1 pour l'exercice 2023 qui s'équilibre, en dépenses et en recettes, conformément au document budgétaire ci-annexé, comme suit ;

Section de fonctionnement :			
Dépenses :	+ 13 000,00 €	Recettes :	+ 13 000,00 €
Section d'investissement			
Dépenses :	+ 80 700,00 €	Recettes :	+ 80 700,00 €

APPROUVE les révisions des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents comme suit et conformément au document ci-annexé :

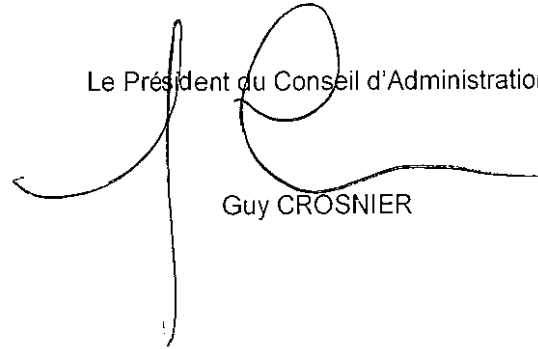
GT2373603 : Acquisitions et rénovation de matériels de transports

	AP	CP antérieurs	CP 2023	CP 2024 et +
Situation avant DM	42 354 000,00	0,00	7 414 000,00	34 940 000,00
Mouvements DM	-5 823 333,00		-10 000,00	-5 813 333,00
Situation après DM	36 530 667,00	0,00	7 404 000,00	29 126 667,00

GT2373602 : Acquisitions matériels infrastructures

	AP	CP antérieurs	CP 2023	CP 2024 et +
Situation avant DM	15 108 000,00	0,00	2 088 000,00	13 020 000,00
Mouvements DM	481 000,00		60 000,00	421 000,00
Situation après DM	15 589 000,00	0,00	2 148 000,00	13 441 000,00

Le Président du Conseil d'Administration



Guy CROSNIER

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 10 novembre 2023

DELIBERATION N° CA-23-11-2GFCP

OBJET : CONTRIBUTION DES COMMUNES AU FINANCEMENT DU SDIS DE L'ESSONNE POUR L'ANNEE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1424-35 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

DECIDE d'une augmentation de 4,4% pour l'exercice 2024 par rapport à l'exercice 2023, des taux de contribution des communes au financement du budget du SDIS.

DECIDE que les taux de contribution par habitant seront, conformément au tableau ci-annexé, de :

- o **0,0554 €/habitant** pour les communes de 1^{ère} catégorie ;
- o **0,0576 €/habitant** pour les communes de 2^{ème} catégorie ;
- o **0,0596 €/habitant** pour les communes de 3^{ème} catégorie ;
- o **0,0685 €/habitant** pour les communes de 4^{ème} catégorie ;
- o **0,0702 €/habitant** pour les communes de 5^{ème} catégorie.

DIT QUE toute contribution d'un montant inférieur à 15 €, considéré comme le seuil minimal d'émission d'un titre en comptabilité publique, sera portée à ce montant.

DIT QUE les recettes correspondantes seront inscrites à l'article 74748 « Participations d'autres communes » du budget primitif 2024 du SDIS de l'Essonne.

Le Président du Conseil d'Administration



Guy CROSNIER



Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : 10 NOV. 2023

La présente délibération transmise le : 10 NOV. 2023
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)

Publiée le :
10 NOV. 2023

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 10 novembre 2023**

DELIBERATION N° CA-23-11-3GFCP

OBJET : POLITIQUE TARIFAIRE DU SDIS POUR L'ANNEE 2024

- Vu** le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1424-29 et L.1424-42 ;
- Vu** la délibération CA-17-06-4FIN du 23 juin 2017 du Conseil d'administration relative à la modification de la politique tarifaire 2017 du SDIS ;
- Vu** la délibération CA-21-07-5GAF-J du 13 juillet 2021 du Conseil d'administration portant délégation de compétence du Conseil d'administration au Bureau notamment pour décider d'accorder le bénéfice de la gratuité des prestations définies dans le cadre de la politique tarifaire approuvée par le Conseil d'administration ;
- Vu** la délibération B-22-05-1GFO du 19 mai 2022 du Bureau approuvant la convention-cadre de prestations de formation entre les SIS de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris ;
- Vu** la délibération CA-22-12-4FIN du 16 décembre 2022 du Conseil d'Administration relative à la politique tarifaire 2023 du SDIS de l'Essonne ;

Considérant la nécessité de procéder à une revalorisation de la politique tarifaire du SDIS de l'Essonne pour l'année 2024;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la politique tarifaire du SDIS à compter du 1er janvier 2024 conformément aux annexes 1 à 3.

APPROUVE l'application d'un tarif préférentiel de 61 € par jour et par stagiaire, à compter du 1er janvier 2024, pour l'accueil des stagiaires des SDIS de la Grande Couronne et de la BSPP conformément aux dispositions de la convention-cadre de prestations de formations entre les services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris, approuvée par la délibération n° B-22-05-1GFO du Bureau du 19 mai 2022. Aucun frais d'administration ne s'applique à ce tarif préférentiel.

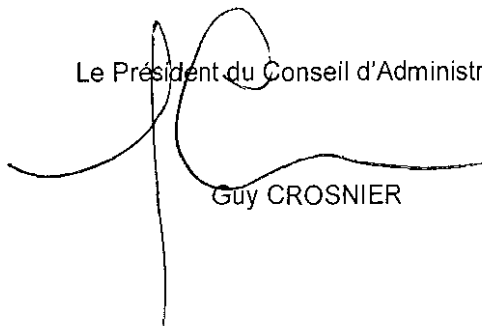
APPROUVE

l'application de la politique tarifaire de l'action de formation, à savoir l'application d'un coût d'une formation d'intégration dans le cadre d'une mutation d'agent avant 3 ans de service au SDIS de l'Essonne conformément au texte en vigueur, sur la base tarifaire des frais pédagogiques de 164 € par jour et par stagiaire pour l'accueil des stagiaires pour tout autre partenaire que les SDIS de la grande couronne et la BSPP pour les formations inscrites au plan de formation. Les frais de restauration et d'hébergement visés en annexe 2 de la présente délibération sont à ajouter aux frais pédagogiques. Concernant la formation d'intégration d'équipier SPP, seuls les frais de restauration sont à ajouter.

DIT QUE

les recettes correspondantes seront inscrites au chapitre 70 du budget primitif 2024.

Le Président du Conseil d'Administration

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by 'CROSNIER'.

Guy CROSNIER



CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 10 novembre 2023

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : **10 NOV. 2023**

La présente délibération transmise le : **10 NOV. 2023**
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)

Publiée le :

10 NOV. 2023

DELIBERATION N° CA-23-11-1GSIC

OBJET : APPROBATION DU CONTRAT RELATIF AUX MODALITES DE FACTURATION NEXSIS 18-112 ET SON RECOUVREMENT

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1424-29;
- Vu** le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2113-1, L. 2113-3 et L. 2113-4 ;
- Vu** la délibération n° CA-19-11-6DIRGEN du Conseil d'Administration en date du 8 novembre 2019 portant adhésion du SDIS de l'Essonne à la convention relative à l'engagement du SDIS 91 sur la migration de ses Systèmes de Gestion de l'Alerte (SGA) et de Gestion Opérationnelle (SGO) vers NexSIS 18-112 au titre de l'année 2021, ainsi qu'à son préfinancement via le contrat relatif à l'octroi d'une subvention d'investissement entre l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile (ANSC) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;
- Considérant** que l'adhésion au contrat relatif aux modalités de facturation NexSIS 18-112 et son recouvrement, est indispensable à l'utilisation de « NexSIS 18-112 », pour le SDIS de l'Essonne,
- Vu** le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

- APPROUVE** le contrat et son échéancier, ci-annexés, permettant de fixer les modalités de facturation de NexSIS 18-112 et son recouvrement par le SDIS de l'Essonne.
- AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil d'Administration à signer ledit contrat.
- DIT QUE** les crédits nécessaires seront inscrits aux chapitres 020 et 65 du budget du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER



Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : 10 NOV. 2023
La présente délibération transmise le : 10 NOV. 2023
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 10 NOV. 2023

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 10 Novembre 2023

DELIBERATION N° CA-23-11-1GRH

OBJET : CREATION D'UN SERVICE CONCOURS UNIFIE DES SDIS DE L'ILE-DE-FRANCE AU SEIN DU GROUPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES/GPEEC ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION ET MODIFICATION D'EMPLOIS AU SEIN DE CE SERVICE

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1424-29 ;
- Vu** le Code général de la Fonction publique ;
- Vu** le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- Vu** le tableau des effectifs ;
- Considérant** la volonté des Présidents et des Directeurs des quatre SDIS Franciliens de mutualiser l'organisation des concours de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C et de les faire porter par un seul SDIS ;
- Considérant** que le SDIS de l'Essonne souhaite porter la création d'un service concours unifié des SDIS de l'Île-de-France et assurer, à partir de 2024, l'organisation des concours de sapeurs-pompiers de catégorie C pour l'ensemble des quatre SDIS Franciliens;
- Considérant** l'avis favorable émis à l'unanimité des voix par les membres de l'établissement public et par les représentants du personnel, du Comité social territorial du 08 novembre 2023 ;
- Vu** le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la création d'un service concours unifié des SDIS de l'Île-de-France rattaché au Groupement des ressources Humaines – GPEEC au sein de la Sous-direction Ressources et Potentiels Humains.

APPROUVE

la création des 2 emplois suivants :

Groupement Service	Numéro Emploi	Intitulé emploi	Cadre d'emplois	Grade minimum Grade Maximum	Possibilité de pourvoir l'emploi par contractuel	Durée temps de travail
Groupement des Ressources Humaines / GPEEC	SDRPH-GRH-SC-01	Chef du service concours unifié des SDIS de l'Ile-de-France	Attachés	Attaché	OUI	TC
Groupement des Ressources Humaines / GPEEC	SDRPH-GRH-SC-03	Gestionnaire concours	Adjoint administratifs	Adjoint administratif territorial Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	OUI	TC

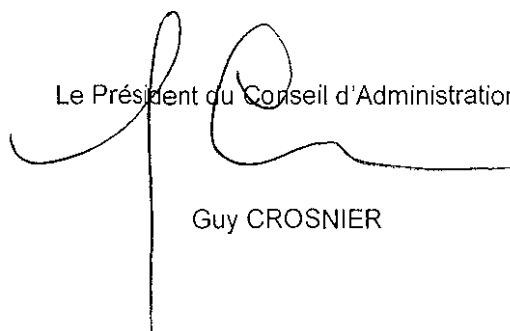
DIT QUE l'emploi de « chargé(e) de mission concours et des études prospectives emplois au service concours » est renommé « chargé d'études concours » (SDRPH-GRH-SC-02) et rattaché au chef du service concours unifié des SDIS de l'Ile-de-France du Groupement des ressources Humaines - GPEEC.

DIT QUE les emplois de « Chef de service concours » et de « Gestionnaire concours » au sein du GRH-GPEEC pourront être occupés par un agent contractuel recruté sur le fondement de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

DIT QUE en cas de recrutement d'un agent contractuel, l'agent sera placé sur la grille indiciaire d'Attaché territorial ou des Adjoint Administratifs territoriaux selon l'emploi concerné, en fonction de ses diplômes et de son expérience et percevra le montant mensuel du régime indemnitaire fixé par délibération, en fonction du grade et de l'emploi occupé.

DIT QUE les crédits correspondants seront inscrits sur le budget du SDIS, au chapitre 012, Charges de personnel.

Le Président du Conseil d'Administration



Guy CROSNIER



Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du **10 NOV. 2023**
La présente délibération transmise le : **10 NOV. 2023**
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L. 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le :
10 NOV. 2023

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 10 novembre 2023

DELIBERATION N° CA-23-11-2GRH

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le Conseil d'administration souhaite soutenir les agents de l'établissement dans ce contexte inflationniste en particulier au titre de mesures salariales en instituant une prime exceptionnelle et forfaitaire de pouvoir d'achat ;

Considérant que les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sont définies par le décret susvisé et qu'il est nécessaire de fixer le montant maximum de prime de pouvoir d'achat dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération ;

Considérant l'avis favorable émis à l'unanimité des voix par les membres de l'établissement public et par les représentants du personnel, du Comité social territorial du 08 novembre 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la mise en place d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

FIXE le montant maximum de prime de pouvoir d'achat dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant modulé en fonction de la rémunération :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

DIT QUE le montant de la prime déterminé en fonction du barème ci-dessus est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

DIT QUE cette prime exceptionnelle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

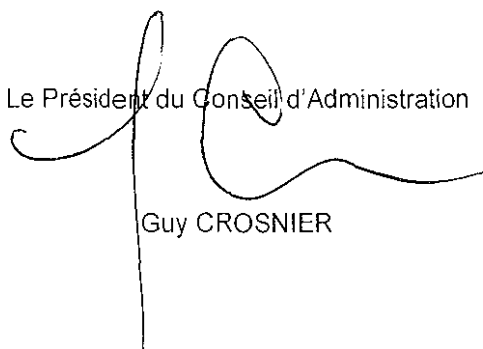
DIT QUE la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

DIT QUE la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une fois sur la paie de l'agent éligible.

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans le respect des dispositions réglementaires.

DIT QUE les crédits correspondants seront inscrits sur le budget du SDIS, au chapitre 012, Charges de personnel.

Le Président du Conseil d'Administration



Guy CROSNIER

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 10 novembre 2023

DELIBERATION N° CA-23-11-3GRH

OBJET : REVALORISATION DES « SOMMES ALLOUEES » POUR LA PRISE EN CHARGE DES LOGEMENTS HORS CENTRE DE SECOURS

- Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu** le décret n° 2005-1615 du 22 décembre 2005 relatif à l'indice de référence des loyers prévu par l'article 35 de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 ;
- Vu** la délibération n° CA-19-02-1DIRGEN du 8 février 2019 adoptant un règlement d'attribution des logements de fonctions ;
- Vu** la délibération n° CA-22-12-1GRH du 16 décembre 2022 modifiant le règlement d'attribution des logements de fonction ;
- Vu** la délibération n° CA-22-12-2GRH du 16 décembre 2022 portant revalorisation des « sommes allouées » pour la prise en charge des logements hors centre de secours ;
- Vu** le rapport de Monsieur le Président;

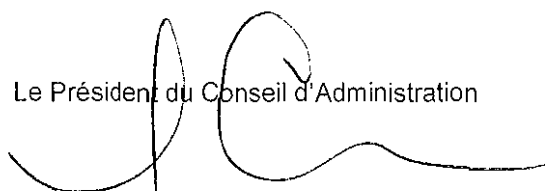
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AL'UNANIMITE

- APPROUVE** le barème des sommes allouées pour les logements hors centre de secours, conformément aux tableaux ci-joints.
- AUTORISE** l'émission de titres de recette à l'encontre des agents susceptibles de dépasser les plafonds auxquels ils peuvent prétendre selon les modalités définies dans le règlement d'attribution.
- DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits aux articles 6132 et 614 au Budget du SDIS.
- DIT QUE** le barème de prise en charge des logements des sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne est applicable à compter du 1^{er} décembre 2023.

Le Président du Conseil d'Administration



Guy CROSNIER

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du :

La présente délibération transmise le :
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)

Publiée le :

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 10 novembre 2023

DELIBERATION N° CA-23-11-4GRH

**OBJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE
D'ACTIVITE AU SERVICE LOGISTIQUE DU GROUPEMENT TECHNIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1424-29 ;

Vu le Code Général de la fonction Publique ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant qu'en raison de l'accroissement temporaire d'activité de l'atelier couture, il y a lieu de créer un emploi non permanent à temps complet de couturier au grade d'adjoint technique pour une durée de sept mois, dans les conditions prévues à l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

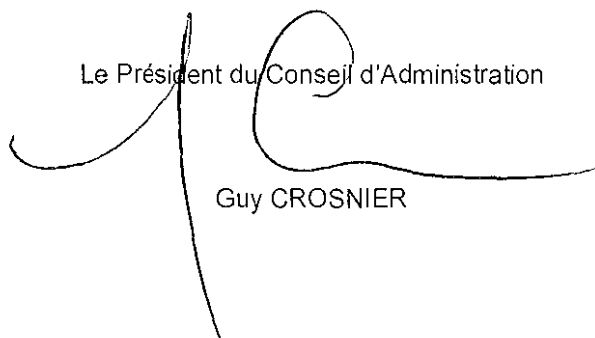
APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

CREE un emploi non permanent à temps complet de couturier au service logistique du groupement technique au grade d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée de sept mois.

DIT QUE les crédits correspondants seront prélevés sur le budget du SDIS, au chapitre 012, Charges de personnel.

Le Président du Conseil d'Administration



Guy CROSNIER